



**Vente publique par soumissions des coupes  
de bois sur pied de l'exercice 2024**

# **Catalogue 2023**



**Cantonnement de Philippeville**

**Jeudi 21 septembre 2023 à 14h00**

**Salle Jules BAUDOIN, Rue Grande**

**5620 Corenne**



# INFORMATIONS GENERALES

PROVINCE DE NAMUR

Communes de PHILIPPEVILLE, METTET, FLORENNES, WALCOURT

---

**Vente du jeudi 21 septembre 2023 à 14h00**

**Salle Jules Baudoin,**  
**Rue Grande – 5620 CORENNE**

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009, disponible dans les bureaux du Cantonnement de Philippeville ainsi que dans les Communes.

**Les frais de vente s'élèvent à 3%**

**JOURS DE VISITE PRÉCONISÉS : LES MARDIS ET JEUDIS**  
**(A convenir avec le titulaire du triage)**

Les lots **retirés ou invendus** seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à Florennes, salle Jules Baudoin, rue Grande à 5620 CORENNE le **5 octobre 2023 à 14h00**

**Pour obtenir davantage d'informations :**

Le présent catalogue des ventes groupées communales du cantonnement de Philippeville peut être obtenu gratuitement sur demande auprès des Services administratifs suivants.

	<b>adresse</b>	<b>Téléphone</b>
<b>Commune de Mettet</b>	Place J. Meunier 1 – 5640 METTET	071/72.00.70
<b>Commune de Florennes</b>	Place de l'Hôtel de Ville 1 – 5620 FLORENNES	071/68.11.10
<b>Commune de Walcourt</b>	Place de l'hôtel de Ville 3 – 5650 WALCOURT	071/61.06.10
<b>Commune de Philippeville</b>	Place d'Armes 12 – 5600 PHILIPPEVILLE	071/60.00.70
<b>Cantonnement de Philippeville</b>	Rue du Moulin, 198– 5600 PHILIPPEVILLE	071/66.21.55

Il est également possible de le consulter, de le télécharger ou de composer son catalogue gratuitement sur le site <https://wallowood.be/fr>



« Nos forêts sont certifiées PEFC »

## EXTRAITS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

### *Article 3 : Présomption de connaissance*

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune."

### *Article 6 : Objet de la vente*

#### §2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire sera contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24 des clauses générales et jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32 des clauses générales.

### *Article 13 : Promesse de caution bancaire*

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents sur papier **original** uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire devra garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires devront être déposées auprès du Receveur ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18 du présent cahier des charges.

### *Article 16 : Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation.*

- ❑ **la réparation des dégâts** quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45 des clauses générales jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 (clauses générales) ;
- ❑ **le paiement des indemnités de prorogation** des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- ❑ le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup> des clauses générales

### *Article 19 : Paiement au comptant*

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA. Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6 000,00 €, est également payée (par un chèque certifié ou une carte bancaire), séance tenante, à titre de **garantie**.

Dans le cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m<sup>3</sup> par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 des clauses générales **et** le paiement pourra s'effectuer soit:

- **séance tenante**, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par:
  1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
  2. un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement
  3. en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- **dans les 10 jours** calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.

### *Article 23 : Etalement des paiements*

Aux échéances, libération de la tranche de cautionnement correspondant.

### *Article 30 : Début de l'exploitation*

Après chaque absence ou interruption de plus de 15 jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.



## *Article 31 : Délais d'exploitation*

### *§2. Prorogation des délais d'exploitation*

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort du Département Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

Le directeur de centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

### *§3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.*

#### *§ 3.1: Indemnité d'abattage*

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m<sup>3</sup> abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

#### *§ 3.2: Indemnité de vidange*

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés<sup>1</sup>, il sera dû par l'acheteur une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

## CLAUSES PARTICULIERES

### *Article 51 : Mode de vente*

En application de l'article 4 du Cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions pour l'ensemble des communes.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à 5620 CORENNE, salle Jules Baudoin, rue grande, le **5 Octobre 2023** à 14h00.

### *Article 52 : Dépôt des soumissions*

Les soumissions sont à adresser, soit à Monsieur le Bourgmestre de Florennes, sous pli recommandé pour le 21 septembre à 12h00 au plus tard soit être remises en mains propres au Président de la vente avant la mise en vente du lot concerné.

Les soumissions des lots retirés dont question à l'article 51 sont à adresser, soit à Monsieur le Bourgmestre de Florennes, sous pli recommandé pour le 5 octobre à 12h00 au plus tard soit être remises en mains propres au Président de la vente avant la mise en vente du lot concerné.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées, l'une extérieure portera la mention "M. le Bourgmestre" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, portera la mention "Soumission pour la vente de bois du 21 septembre 2023 (5 octobre 2023 pour les lots retirés/invendus du 21 septembre) à Corenne (Administration communale) pour le lot « numéro »".

### **Les offres seront faites par lot séparé uniquement selon le modèle repris en annexe.**

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

### *Article 53 :*

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2025 sauf autres dispositions prévues au catalogue.

### *Article 54 : Conditions d'exploitation*

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées dans les clauses générales, les adjudicataires sont tenus de respecter les remarques figurant au bas de chaque lot.

### *Article 55 : Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse.*

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bûcherons, débardeurs, voituriers,...) les veilles et journées de battues.

### *Article 56:*

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable des dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages et bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite ou autre impétrant. Il rappelle aux acheteurs qu'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.

### *Article 57:*

Au cours de l'exploitation, les adjudicataires auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.

---

<sup>1</sup> Vidange des bois: toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci pour extraire les bois de la forêt.

**Article 58:**

Il est formellement interdit d'abandonner des détritux sur la coupe (bidons, bouteille, papiers,...)

**Article 59:**

Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage des bois lotis peut être obtenu auprès des titulaires des triages, ainsi qu'un plan détaillé des coupes.

Les rendez-vous avec les titulaires des triages pour la situation des coupes seront pris au moins 24h à l'avance.

**Article 60: TVA**

Les communes de METTET, PHILIPPEVILLE, WALCOURT, FLORENNES sont identifiées sous le régime forfaitaire des exploitants agricoles: une TVA de 2% est donc d'application.

**Article 61 :**

Les bois vendus bénéficient de la certification PEFC.

**Article 62 :**

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande) sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres<sup>2</sup>.

**Article 63 :**

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

**Article 64 :**

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur, cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle ci-joint.

**Article 65 :**

Les bois vendus sont délivrés au marteau royal sauf exceptions précisées dans les conditions particulières spécifiques.

**Article 66 :**

En plus de la période de suspension prévue à l'article 31, les périodes de suspension d'exploitation suivantes pourront être prévues :

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, l'administration venderesse peut prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval sera alors obligatoire.
- Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Les administrations venderesses appliquent les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts. Sauf cas particuliers repris dans les conditions particulières spécifiques, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin<sup>3</sup>.

**Article 67 :**

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

<sup>2</sup> Mention contraire valable uniquement hors domaniales.

<sup>3</sup> Applicable d'office en forêt domaniale.

**Article 68 :**

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des forêts responsable du triage, dans les clauses particulières.

**Article 69 :**

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

**Article 70 :**

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sauf exceptions mentionnées dans les conditions particulières spécifiques, dans un souci de préserver l'ensemble du peuplement ainsi que la végétation au sol (dont semis naturels), les bois de - de 90 cm de tour ne peuvent être débardés en long (recoupe maximum : 5 mètres)

Dans tous les cas, sauf exceptions mentionnées dans les conditions particulières spécifiques, il est interdit de débarder les bois **non ébranchés**.

**Article 71 : Mode de cubage**

Le n° d'ordre doit être refrappé ou gravé (tronçonneuse) sur la souche pour les bois lotis.

**Article 72 : Mode de cubage**

Calcul des volumes : défilement + hauteur recoupe.